211. For de la poursuite d'un débiteur 1667 décembre 4 a.s. Neuchâtel

On doit poursuivre un débiteur devant le juge de son domicile.

Pour sçavoir en quel lieu on doit recercher [!] un debteur.

Sur la requeste presentée par devant monsieur le maistre boureois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel le 4 de decembre 1667^a [04.12.1667] par Abraham & Jonas Tirion, freres de Vallangin, tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, si un homme voulant poursuivre un autre pour fait de debte s'il n'est pas obligé de la rechercher riere son juge où il est domicilié.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir que quand une personne veut poursuivre un autre pour le payement d'un debt non confessé, il le doit rechercher riere son juge où il est domicilié.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que dessus, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Idem extrait comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 470r; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Souligné.

20